

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENT COZZI Braux - CARRIERE COLAS

LES SCAFFARELS
BP 60
04240 Annot

Références : DEP-MAN-2026-00088
Code AIOT : 0006401617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENT COZZI Braux - CARRIERE COLAS implanté BARMETTES PONT DU GAY 04240 Braux. L'inspection a été annoncée le 21/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre de la finalisation de régularisation de l'arrêté portant mise en demeuren°2021-105-010 du 15/04/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT COZZI Braux - CARRIERE COLAS
- BARMETTES PONT DU GAY 04240 Braux
- Code AIOT : 0006401617

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive d'une production autorisée de 77000 tonnes en moyenne et 97 000 tonnes maxi par an.

La carrière est de type dent creuse le long d'un flanc de montagne

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Hauteur de front	AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La hauteur de front objet de la mise en demeure a fait l'objet de travaux de remblaiement afin de retrouver une situation conforme à l'arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur de front

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de front
Prescription contrôlée : La société Colas Midi Méditerranée, Etablissement Cozzi est tenue de respecter la disposition suivante, sous un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté : • l'exploitation de la carrière est conduite de manière à ce que la hauteur des gradins des fronts d'abattage n'excède pas 15 mètres. • la priorisation de l'extraction uniquement pour un retour en conformité du front droit avec un calendrier des travaux et de production, • de ne plus extraire sur le front gauche tant que le niveau du front n'a pas été mis en conformité.
Constats : Lors de l'inspection du 25/08/2026, l'Inspection a constaté: • que le front objet de la mise en demeure a été remis à une hauteur conforme de 15 m maxi, • que les travaux de suppression du front supérieur à 15 m ont consisté au remblayage par des déchets inertes en créant une banquettes supplémentaire. Cette non-conformité est donc levée. L'article 1 alinéa 2 de l'arrêté de mise en demeure est donc levé sur ce point. L'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure est totalement clos.
Type de suites proposées : Sans suite

